

Avis du Conseil supérieur des volontaires au sujet de la consultation obligatoire du médecin-conseil et de la procédure auprès du médecin-conseil pour l'autorisation de volontariat

Le Conseil supérieur des volontaires a, en sa séance plénière du 16 juin 2011, examiné et commenté la *Proposition de loi modifiant l'article 100, § 1er, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le volontariat exercé par les moins-valides* et la *Proposition de loi modifiant la réglementation en ce qui concerne le volontariat exercé par des personnes en incapacité de travail*.

Le Conseil supérieur des volontaires décide d'émettre un avis négatif au sujet de ces propositions.

Commentaire:

La motivation de la première proposition n'est pas adéquate. Le terme moins-valides est obsolète et les personnes handicapées (reconnues par le SPF Sécurité sociale) ont par ailleurs accès au volontariat sans devoir accomplir de formalités.

Pour les bénéficiaires de l'assurance maladie-invalidité, nous sommes partisans du maintien de la procédure associant le médecin-conseil. Il importe en effet que le médecin-conseil soit informé du volontariat afin qu'il puisse non seulement apprécier si les activités sont compatibles avec l'état de santé de l'intéressé, mais aussi vérifier si elles ne compromettent pas ainsi la sécurité tant de l'organisation que des autres collègues volontaires.

Le Conseil supérieur des volontaires demande toutefois que cette règle soit appliquée d'une manière simple et univoque.

En outre, le Conseil formule un avis également négatif au sujet de la deuxième proposition précitée. Quel est le motif de cette proposition de modification ? Le texte explicatif est erroné: les travailleurs en incapacité de travail sont bel et bien obligés de consulter le médecin-conseil. Les mêmes possibilités existent pour les travailleurs indépendants sans dispositions supplémentaires comme il est affirmé dans la proposition de loi.